

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le

ID : 034-253401822-20221014-22\_10\_25-DE



# Règlement intérieur du Comité syndical

MANDAT 2020-2026



# TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	2
2.	OBJET	2
3.	ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	2
3.1	Organe délibérant	2
3.2	Vacance, absence, empêchement	3
3.3	Périodicité des séances	3
3.4	Convocations	3
3.5	Ordre du jour	4
3.6	Questions orales, questions écrites et amendements	4
4.	ORGANISATION DES DEBATS	4
4.1	Préparation de la séance	4
4.2	Déroulement de la séance	4
4.3	Accès et tenue du public	6
4.4	Enregistrement des débats	6
4.5	Personnel et intervenants extérieurs	6
4.6	Suspensions de séance	6
4.7	Police de l'assemblée	6
4.8	Rappels au règlement	6
4.9	Clôture de toute discussion	7
4.10	Débats ordinaires	7
4.11	Débat d'orientation budgétaire	7
4.12	Compte administratif	7
5.	FONCTIONNEMENT DU BUREAU	7
5.1	Composition	7
5.2	Attributions	7
5.3	Organisation des réunions	8
5.4	Tenue des réunions	8
6.	ORGANISATION DES COMMISSIONS SYNDICALES	8
6.1	Commissions permanentes	8
6.2	Commissions spéciales	8
6.3	Fonctionnement des commissions syndicales	8
7.	COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS	9
7.1	Procès-verbaux	9
7.2	Relevé de décisions	9
7.3	Délibérations	9
8.	DROITS DE DELEGUES SYNDICAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE	10
8.1	Journal du Syndicat	10
8.2	Site internet du Syndicat	10
9.	DISPOSITIONS DIVERSES	11
9.1	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	11
9.2	Information des délégués et du public	11
9.3	Modification du règlement	11
9.4	Application du règlement	11

## 1. PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L 2121-8 et suivants du CGCT
- Article L 5211-1 et suivants du CGCT
- Article L 5216-1 et suivants du CGCT

Le présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du syndicat Mixte Entre Pic et Etang et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical et des instances dérivées (Président, Bureau et commissions). Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique et de placer ce dernier sous le signe d'une gouvernance partagée entre les délégués syndicaux et les groupements de communes membres.

Les règles de fonctionnement des organes du syndicat doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

## 2. OBJET

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Par application des dispositions visées aux articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19, L. 2121-22, L. 2121-24 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunal sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

## 3. ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

### 3.1 Organe délibérant

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, par délibération du comité syndical.

### 3.2 Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le comité.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

### 3.3 Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat.

Le président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

### 3.4 Convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président à défaut en cas d'absence ou empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau. (article L 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code.). Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, titulaires et suppléants, et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, par voie dématérialisée ou par écrit sur demande formulée par le délégué, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

### 3.5 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs de chaque affaire. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau et/ou en Commission thématiques, sauf cas d'urgence décidé par le Président.

### 3.6 Questions orales, questions écrites et amendements

#### 3.6.1 Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code, les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

#### 3.6.2 Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Ces questions sont transmises au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

#### 3.6.3 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## 4. ORGANISATION DES DEBATS

### 4.1 Préparation de la séance

Chaque délégué syndical est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

### 4.2 Déroulement de la séance

#### 4.2.1 Présidence de la séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

#### 4.2.2 Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

#### 4.2.3 Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par voie électronique avant l'ouverture de la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### 4.2.4 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### 4.2.5 Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations,

décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### 4.2.6 Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code). Le comité syndical vote selon trois modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une

nomination ou à une représentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

#### 4.3 Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, à la demande de (5) cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### 4.4 Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du comité syndical et des commissions peuvent être enregistrées par tout moyen choisi par le Président et retransmises par les moyens de communication numérique de son choix notamment vidéo. Ces enregistrements sont communicables au même titre que le compte rendu intégral.

Afin de garantir la traçabilité des débats, avant chaque prise de parole le délégué syndical doit énoncer son identité.

#### 4.5 Personnel et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil communautaire, le Directeur du syndicat et tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour, et invitée par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

#### 4.6 Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle ne peut être qu'exceptionnelle.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

#### 4.7 Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### 4.8 Rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

#### **4.9 Clôture de toute discussion**

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### **4.10 Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée et le président peut, le cas échéant, faire application des dispositions de l'article 4.2.5 du règlement.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **4.11 Débat d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant les éléments d'analyse prospective, les informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et son évolution, les hypothèses de tarification.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### **4.12 Compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

## **5. FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **5.1 Composition**

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau syndical peut être composé du Président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau syndical est composé du Président, des 5 vice-présidents et de 5 délégués syndicaux et du représentant de la commune de Lunel-Viel.

### **5.2 Attributions**

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.



Les actes pris dans le cadre de la délégation restent soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations de l'Assemblée (transmission au contrôle de légalité et publication ou notification). Le Président est par ailleurs tenu de rendre compte de l'ensemble de ces actes lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

### **5.3 Organisation des réunions**

La périodicité des séances du bureau n'est pas fixée. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président, et est adressée, par voie dématérialisée, aux membres du Bureau au moins (5) cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

### **5.4 Tenue des réunions**

Les réunions du Bureau se tiennent à huis clos, le Président ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Chaque décision prise par le Bureau dans le cadre de la délégation de l'assemblée délibérante, fait l'objet d'une délibération.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

## **6. ORGANISATION DES COMMISSIONS SYNDICALES**

### **6.1 Commissions permanentes**

Le comité syndical forme à son installation des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Chacune d'entre-elles comportent à sa tête un vice-président élu par le comité syndical et des membres également élus par ce même comité. Pour les commissions couvrant plusieurs thématiques, le vice-président dont la thématique figure principalement à l'ordre du jour de la commission prend la tête de cette dernière.

Les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions permanentes. Les commissions constituées sont :

- Commission de délégation de service public ;
- Commission d'appel d'offres ;
- Commission Ressources, suivi et prospective techniques ;
- Commission communication et concertation ;
- Commission consultative des services publics locaux ;
- Commission de contrôle financier.

### **6.2 Commissions spéciales**

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Chacune d'entre-elles comportent à sa tête un vice-président élu par le comité syndical et des membres également élus par ce même comité.

Les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions permanentes.

### **6.3 Fonctionnement des commissions syndicales**

n'ont aucun pouvoir de décision. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, titulaires et suppléants, par voie dématérialisée ou par écrit sur demande formulée par le délégué, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

## 7. COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

### 7.1 Procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

### 7.2 Relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

### 7.3 Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## 8. DROITS DE DELEGUES SYNDICAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE<sup>1</sup>

### 8.1 Journal du Syndicat

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité syndicale, dès lors que le syndicat diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du comité syndical.

L'espace réservé à cette expression est inclus dans le support de communication sous l'intitulé « Expression libre ».

L'étendue de cet espace est fixée à une page « recto » maximum, sans visuel et respectant la charte graphique en vigueur dans le support, à répartir proportionnellement entre les opposants ou groupe d'opposants déclarés.

L'emplacement réservé aux expressions libres doit répondre à l'obligation de caractère suffisant et équitablement réparti comme suit en fonction du nombre d'élus :

- Un élu : 300 caractères espaces compris
- De 2 à 3 élus : 1 000 caractères espaces compris
- De 4 à 8 élus : 2 000 caractères espaces compris
- Pour + de 10 élus : 3000 caractères espaces compris

Le nombre de mots devra être respecté à plus ou moins 5% et inclus le nom de l' élu ou du groupe.

Le service communication respectera la typologie générale et la charte graphique du support et fournira aux élus, un planning annuel à respecter.

Si le texte n'est livré en temps et en heure fixés, l'espace sera laissé vide et la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera inscrite, de même que s'il ne respecte pas le nombre de mots, la mention « Texte non conforme au règlement intérieur » sera inscrite.

Les textes proposés doivent respecter le caractère institutionnel des supports de communication du syndicat, et doivent porter principalement sur les affaires relevant de la compétence du syndicat.

### 8.2 Site internet du Syndicat

Les délégués syndicaux d'opposition pourront également s'exprimer au sein du site internet du syndicat. L'étendue de l'espace est fixée à une page maximum, au sein d'un onglet dédié. Dans les mêmes conditions formes et de fréquences que celles applicables au journal du syndicat.

---

<sup>1</sup> Le conseiller n'appartenant pas à la majorité : est l' élu qui « exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition » (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383).

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### 9.2 Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Durant les cinq (5) jours précédant la séance, et après demande auprès du Directeur du syndicat, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président.

Cette consultation est réalisée aux heures d'ouverture, aucune pièce originale du dossier ne peut être emportée. Si l'élu en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier peut lui être remise, dans un délai raisonnable.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

### 9.3 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

### 9.4 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le

ID : 034-253401822-20221014-22\_10\_25-DE



**Syndicat Mixte Entre Pic et Etang**

825 route de Valergues

34 400 Lunel-Viel

Tél : 04.67.59.72.30

[www.picetang.fr](http://www.picetang.fr)